Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

CHRONO

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

A R R E T E PREFECTORAL
N° 2012030-0003
AUTORISANT LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU NECESSAIRES AU PROJET DE DEVIATION AU NORD DU TEIL DE LA ROUTE NATIONALE 102,
SUR LES COMMUNES DE LE TEIL ET ROCHEMAURE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, reçu le 02 août 2010 et enregistré sous le n° 07-2010-00087, et les compléments apportés au dossier par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes le 23 novembre 2010 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er décembre 2010 au 18 janvier 2011 et le rapport d'enquête reçu en préfecture le 31 mars 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service instructeur en date du 14 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche lors de sa séance du 13 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 20 décembre 2011 ;

VU la réponse formulée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes le 9 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés prévoient le rétablissement des écoulements des bassins versants interceptés, et ce pour la crue centennale ;

CONSIDERANT que les eaux de la plateforme routière sont collectées dans des réseaux étanches et traitées dans des bassins avant rejet dans le milieu superficiel ;

CONSIDERANT que ces bassins de rétention garantissent une qualité de rejet compatible avec le bon état des masses d'eau superficielles ;

CONSIDERANT que le projet garantit une compensation en volume et en côte des volumes soustraits aux crues du Rhône ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la compensation des zones humides détruites par la création de zones humides équivalentes et ce à hauteur de 200 % des zones détruites ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, des milieux naturels et des espèces protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. PÉTITIONNAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, représentée par Monsieur le directeur, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de déviation au Nord du Teil de la route nationale 102, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha : autorisation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur : 2° Inférieure à 100 m : déclaration	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation et protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : déclaration	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
	- destruction inférieure à 200 m2 : déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 : déclaration	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau : 1° supérieure à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET (VOIR PLANS EN ANNEXE 1)

2.1. Description générale

Le projet de déviation par Nord du Teil de la route nationale 102 présenté par le pétitionnaire consiste en la construction d'une déviation routière bidirectionnelle (2 voies) d'une longueur de 4,5 km, avec une voie supplémentaire de dépassement sur un tronçon de 1,5 km. La surface d'emprise du projet est de 163 000 m2.

Le projet comprend :

- la voirie proprement dite d'une longueur de 4,5 km. Le profil en travers type de la voirie a une largeur de 12,50 m, composée de 7 m de chaussée (2 x 3,5 m) et de 2 accotements de 2,75 m chacun. Sur une longueur de 1,5 km, ce profil type intègre une voie supplémentaire de 3,5 m pour le dépassement,
- 2 viaducs, l'un de 200 ml de long pour le franchissement du ruisseau de Frayol et l'autre de 160 ml de long pour le franchissement du ravin de Chabassot,
- 1 ouvrage d'art de type pont de 16 ml de long, pour le franchissement du ruisseau de Chambeyrol,
- 12 ouvrages hydrauliques permettant de rétablir la transparence hydraulique des bassins versants par busages ou ouvrages équivalents sous la chaussée,
- 1 réseau de collecte des eaux extérieures à la plateforme routière et d'évacuation vers les ouvrages hydrauliques,
- 4 ouvrages d'art de type ponts pour le franchissement de voies existantes,
- 1 ouvrage d'art de type pont pour créer un passage pour la grande faune sauvage,
- 1 réseau étanche de collecte des eaux des plateformes routières et d'évacuation vers des bassins de rétention,
- 4 bassins de rétention et de traitement des eaux de ruissellement des voiries.

2.2. Description des ouvrages hydrauliques

Le projet de contournement Nord du Teil nécessite :

- le rétablissement des écoulements des bassins versants interceptés,
- la mise en place de dispositifs d'assainissement des eaux de ruissellement de voirie.

2.2.1. Ouvrages de rétablissement des écoulements des bassins versants interceptés

Le projet intercepte le bassin versant de 2 cours d'eau permanents et de plusieurs cours d'eau non permanents ou de ravins. Les ouvrages de franchissement sont dimensionnés pour transiter le débit « liquide+solide » centennal :

- franchissement d'un affluent du Frayol : ouvrage de Ø 1700 mm ou cadre de 2 m x 2 m, de longueur 30 m
- franchissement d'un affluent du Frayol : ouvrage de Ø 1100 mm ou cadre de 1 m x 1 m, de longueur 57 m
- franchissement d'un affluent du Frayol : ouvrage de Ø 1700 mm ou cadre de 1,5 m x 1,5 m, de longueur 35 m
- franchissement du ruisseau du Frayol : viaduc de 200 m de longueur
- franchissement du ravin de St Pierre : ouvrage cadre 2 m x 1 m, de longueur 90 m
- franchissement d'un affluent du ravin de Chabassot: ouvrage cadre 2 m x 1 m, de longueur 39 m
- franchissement du ravin de Chabassot : viaduc de 170 m de longueur
- franchissement d'un affluent du ravin de Courion : ouvrage cadre 1 m x 1 m, de longueur 90 m
- franchissement du ravin de Courion : ouvrage cadre 3 m x 2 m, de longueur 59 m
- franchissement d'un affluent du ruisseau de Mayonnet : ouvrage cadre 1,5 m x 1,5 m, de longueur 60 m
- franchissement d'un affluent du ruisseau de Mayonnet : ouvrage cadre 2 m x 1 m, de longueur 66 m
- franchissement du ruisseau de Mayonnet : ouvrage cadre 3 m x 2 m, de longueur 59 m
- franchissement d'un affluent du ruisseau de Joviac : ouvrage cadre 4 m x 2 m, de longueur 28 m
- franchissement du système hydraulique de Joviac : ouvrage Ø 800 mm, de longueur 43 m
- franchissement du ruisseau de Chambeyrol : pont au dessus du ruisseau, de longueur 16 m

2.2.2. Ouvrages de collecte et traitement des eaux de ruissellement de voirie

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont collectées dans des réseaux étanches et sont orientées vers des bassins étanches de rétention et de traitement.

Le projet prévoit la construction de 4 bassins de rétention. En fonction des enjeux à l'aval, les volumes des bassins sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennales ou vicennales, majorés des volumes de pollution accidentelle.

- Bassin de rétention n° 1

Le bassin de rétention n°1, implanté à l'ouest du projet, est calculé pour une période de retour vicennale. Il draine une surface active de 35 065 m^2, le débit de fuite maximal est de 35 l/s.

Le volume du bassin est de 5 584 m^3 et a pour exutoire le ruisseau de Frayol.

- Bassin de rétention n° 2

La bassin n°2, implanté sur le plateau de Joviac, est calculé pour une période de retour décennale. Il draine une surface active de 31 560 m^2, le débit de fuite maximal est de 31 l/s.

Le volume du bassin est de 4029 m^3. C'est un bassin tampon dont le débit de fuite est orienté vers le bassin n° 3 pour éviter tout rejet dans le ruisseau de Joviac.

- Bassin de rétention n° 3

Le bassin n° 3, implanté à proximité du ruisseau de Chambeyrol, est calculé pour une période de retour vicennale. Il draine une surface active de 20 350 m^2 et reçoit les eaux provenant du bassin n° 2.

Le volume du bassin est de 3 238 m^3 et a pour exutoire le ruisseau de Chambeyrol. Il est enterré.

- Bassin de rétention n° 4

Le bassin n° 4, implanté à proximité de la lône de la Gaffe, est calculé pour une pluie de 10 mm en 15 mn. Il draine une surface active de 11 325 m^2 et le débit de fuite est de 11 l/s.

Le volume du bassin est de 570 m^3 et a pour exutoire la lône de la Gaffe.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les travaux autorisés par le présent arrêté seront réalisés conformément au dossier déposé par le pétitionnaire et aux compléments apportés le 23 novembre 2010 (dossier version novembre 2010) et devront respecter les prescriptions spécifiques définies dans le présent titre.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

3.1. Mesures générales de réduction d'impact en phase chantier

Les mesures générales en phase chantier sont des mesures visant à réduire l'emprise du chantier (voies d'accès, installation de chantier..), à minimiser l'impact des travaux sur les milieux et les espèces, à traiter les eaux de ruissellement du chantier. Les principales mesures sont définies en annexe 2 au présent l'arrêté.

Au plus tard deux mois avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire soumettra pour accord au service de police de l'eau un rapport d'organisation du chantier, qui détaillera les emprises du chantier, de ses accès, des installations de chantier et l'ensemble des mesures définies en annexe 2 et précisera leurs impacts sur les enjeux définis à l'article 3 du présent arrêté. Des plans au 1/5000 détailleront les zones à protéger particulièrement (espèces protégées, zones humides, protection des eaux superficielles et souterraines) et leur localisation par rapport aux emprises du chantier.

3.2. Mesures particulières de protection des ressources souterraines en phase chantier

3.2.1. La source de Charonsac

Pour éviter toute pollution de la source Ouest, des mesures seront prises pour supprimer tout écoulement des eaux pluviales du chantier vers le ruisseau de Chabassot.

Le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Les travaux de terrassement sur ce secteur seront programmés hors période d'étiage des sources.

Le pétitionnaire se rapprochera de l'exploitant d'eau potable avant les travaux pour prendre des dispositions visant à utiliser en priorité la source Est et le puits pendant les travaux. Cette disposition ne dégage pas le pétitionnaire de ses responsabilités en cas de pollution liée aux travaux.

Un dispositif d'alerte sera mis en place pour gérer une éventuelle pollution accidentelle : information de la population et de l'exploitant sous 3 heures, mise en place d'un approvisionnement en eau potable par citerne ou bouteilles.

3.2.2. Les sources de Mayour

Avant le début des terrassements, le pétitionnaire déplacera le regard du captage privé de la source C à l'aval du projet. La canalisation devra résister au poids du remblai. Le trop plein de la source sera conservé dans le nouveau regard car il contribue à l'alimentation de la zone humide.

3.2.3. La source de Pontet

Pour éviter toute pollution de la source, les eaux pluviales du chantier seront évacuées vers des bassins étanches de traitement.

Un dispositif d'alerte identique à celui décrit au dernier alinéa de l'article 3.2.1 sera mis en place pour gérer une éventuelle pollution accidentelle.

3.3. Mesures relatives à la protection des espèces et des habitats

3.3.1. au niveau du ruisseau du Frayol

Les travaux aux abords du Frayol seront réalisés entre août et octobre, en dehors des périodes de fraies et de reproduction des poissons et batraciens.

3.3.2. au niveau du vallon de Mayour

Les travaux de terrassement sur le plateau du Mayour seront réalisés entre mai et septembre, pour éviter toute perturbation de l'habitat des écrevisses à pattes blanches.

3.3.3. au niveau du ruisseau de Chambeyrol

Les travaux de terrassement seront réalisés à l'étiage du cours d'eau, soit de mai à septembre. Le chantier sera mené en préservant au maximum la ripisylve du cours d'eau, une attention particulière sera portée à la protection de la corroyère.

3.4. Mesures relatives à la protection des zones humides

Au plus tard 10 mois avant le démarrage des travaux, la totalité des zones humides situées à proximité du projet sera délimitée précisément sur le terrain. Cette délimitation sera validée par le service de police de l'eau. Toute expertise technique extérieure qui s'avèrera nécessaire à la validation de la délimitation des zones humides sera mise à la charge du pétitionnaire. Cette délimitation fera l'objet d'un rapport comprenant un plan au 1/2500, une liste des parcelles cadastrales concernées, de leurs surfaces et de leurs propriétaires. Les installations de chantier, accès et autres emprises liés au chantier seront interdits dans la zone humide.

La population d'ophioglosses sera également délimitée précisément et un balisage sera réalisé autour de l'espèce avec interdiction de pénétrer dans la zone.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

4.1. Mesures relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux superficielles

4.1.1. Mesures correctrices liées à l'interception des bassins versants

Les eaux de ruissellement provenant des bassins versants amont seront collectées dans des fossés situés le long du tracé routier et seront évacuées vers les ouvrages de rétablissement des écoulements. Ces ouvrages de rétablissements des écoulements seront dimensionnés pour la crue centennale « eau+solide », tels que décrit à l'article 2.2.1 du présent arrêté et dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Les eaux de ruissellement des plateformes routières seront récupérées dans des réseaux étanches jusqu'à des bassins de rétention et de traitement de la plateforme routière puis, rejetées après traitement dans le milieu naturel. Les bassins, au nombre de quatre, sont construits tels que décrits à l'article 2.2.2 du présent arrêté et dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Pour éviter tout risque pour la population d'écrevisses à pattes blanches, les eaux traitées au niveau du bassin de rétention n° 3 décrit à l'article 2.2.2. sont rejetées vers le bassin versant du Chambeyrol.

4.1.2. Mesures compensatoires pour réduire l'incidence sur les zones inondables

Le projet soustrait 2 305 m^3 à la zone inondable du Rhône. Ce volume sera compensé côte pour côte par une zone de décaissement de 2 920 m^3, située sur la commune de Rochemaure, entre la voie ferrée et la nouvelle route départementale 86.

4.2. Mesures relatives à la protection des eaux souterraines

4.2.1. La source de Charonsac

Le projet est transparent pour l'écoulement des nappes souterraines de ce secteur et le projet n'aura pas d'incidence.

4.2.2. Les sources de Mayour

Le tracé de la route au niveau du vallon de Mayour sera réalisé exclusivement en remblai pour supprimer tout impact sur l'écoulement des nappes souterraines.

4.2.3. La source de Pontet

Le projet est transparent pour l'écoulement des nappes souterraines de ce secteur et le projet n'aura pas d'incidence.

4.3. Mesures relatives à la protection des espèces et des habitats

4.3.1. Rétablissements hydrauliques

Les ouvrages de rétablissements des écoulements des bassins versants auront une largeur supérieure à celle des talwegs et seront réalisés avec un fond naturel pour réduire l'impact sur la circulation des espèces inféodées aux milieux aquatiques.

4.3.2. Création d'un ouvrage pour la faune sauvage

Un ouvrage spécifique sera construit au niveau du vallon du Mayour pour favoriser le passage de la faune sauvage.

4.4. Mesures relatives à la protection des zones humides

Le projet conduit à la destruction de 6 600 m^2 de zones humides dans le vallon de Mayour.

Au titre des mesures compensatoires, le pétitionnaire se rendra propriétaire d'une surface de 13 200 m^2 an aval immédiat des zones humides détruites, pour y créer une nouvelle zone humide. Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire localisera précisément la zone humide à créer et fournira au service de police de l'eau un rapport comprenant un plan au 1/2500 de la zone, une liste des parcelles cadastrales concernées, de leurs surfaces et un titre de propriété de ces parcelles au nom du pétitionnaire.

La zone humide à créer sera localisée dans le vallon de Mayour, par réalisation d'un fossé en pied de remblai pour intercepter les eaux du bassin versant amont, mise en place de conduites sous le remblai pour favoriser l'écoulement vers la zone à créer puis, alimentation diffuse en aval sur la parcelle de 13 200 m^2. Le mode d'alimentation de la future zone humide est détaillé en annexe 3.

4.5. Mesures spécifiques pour l'ophioglosse

Au titre des mesures compensatoires, le pétitionnaire se rendra propriétaire des parcelles sur lesquelles l'ophioglosse a été localisée et mettra en œuvre une ouverture du milieu par fauchage annuel des parcelles pour favoriser l'extension de cette espèce. Cette mesure sera mise en œuvre après avis d'une association spécialisée en environnement.

ARTICLE 5. MESURES DE SUIVI

Toutes les mesures de suivi définies dans le présent article seront transmises régulièrement au service police de l'eau et le pétitionnaire alertera immédiatement le service de police de l'eau de toute mesure anormale.

Un rapport intégrant l'ensemble des mesures de suivi et les conclusions de ce suivi sera transmis au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux pour les mesures de suivi de l'état initial ; en fin de travaux pour les mesures de suivi en phase chantier et chaque année pour les mesures de suivi après travaux.

5.1. Suivi du ruisseau de Joviac

Un suivi des incidences du projet sur la population d'écrevisse à pattes blanches sera réalisé par le pétitionnaire, il comprendra :

- suivi de l'état initial pendant un an, l'année précédent le démarrage des travaux :
  - jaugeage du cours d'eau et comptage des écrevisses à pattes blanches tous les 3 mois
  - analyses de l'état écologique du cours d'eau telles que définies à l'arrêté du 25 janvier 2010 (1 analyse «indice IPR », 1 analyse « indice IBGN », 1 analyse « indice IBD » et 4 analyses des indicateurs physico-chimiques de l'état écologique), ainsi qu'une analyse des paramètres Zn, Cu, Cd, hydrocarbures totaux et HAP
- suivi pendant les travaux :
  - jaugeage du cours d'eau et comptage des écrevisses à pattes blanches au cours des différentes périodes de chantier (4 comptages au total)
  - réalisation d'une analyse des indicateurs physico-chimiques de l'état écologique au début, au milieu et en fin des travaux de terrassement sur le plateau de Mayour
  - analyse des matières en suspension toutes les semaines en période de terrassements

- suivi pendant 4 ans après la fin des travaux :

  - jaugeage du cours d'eau et comptage des écrevisses à pattes blanches tous les 3 mois

  - analyses de l'état écologique du cours d'eau telles que définies à l'arrêté du 25 janvier 2010 (1 analyse «indice IPR» tous les 2 ans, 1 analyse « indice IBGN » et 1 analyse « indice IBD » par an et 4 analyses par an des indicateurs physico-chimiques de l'état écologique), ainsi qu'une analyse par an des paramètres Zn, Cu, Cd, hydrocarbures totaux et HAP

5.2. Suivi du Frayol et du Chambeyrol

Un suivi des cours d'eau du Frayol et du Chambeyrol sera réalisé par le pétitionnaire :

- suivi de l'état initial pendant un an, l'année précédent le démarrage des travaux :

  - analyses de l'état écologique du cours d'eau telles que définies à l'arrêté du 25 janvier 2010 (1 analyse « indice IPR », 1 analyse « indice IBGN » et 1 analyse « indice IBD » par an et 2 analyses des indicateurs physico-chimiques de l'état écologique), ainsi qu'une analyse des paramètres Zn, Cu, Cd, hydrocarbures totaux et HAP

- suivi pendant les travaux :

  - réalisation d'une analyse des indicateurs physico-chimiques de l'état écologique au début, au milieu et en fin des travaux de terrassement, analyse des matières en suspension toutes les semaines en période de terrassements à proximité des cours d'eau concernés

- suivi pendant 2 ans après la fin des travaux :

  - analyses de l'état écologique du cours d'eau conformes à l'arrêté du 25 janvier 2010 (1 analyse « indice IPR » tous les 2 ans, 1 analyse « indice IBGN » et 1 analyse « indice IBD » par an et 2 analyses par an des indicateurs physico-chimiques de l'état écologique), ainsi qu'une analyse par an des paramètres Zn, Cu, Cd, hydrocarbures totaux et HAP

5.3. Suivi des sources

Le pétitionnaire assurera un suivi de la source nord ouest de Charonsac, de la source I de Mayour et de la source de Pontet :

- suivi de l'état initial pendant un an avant le démarrage des travaux et suivi pendant les travaux :

  - analyses physico-chimiques et bactériologiques tous les 3 mois, comprenant au minimum MES, DCO, pH, Zn, Cu, Cd, hydrocarbures totaux et HAP

  - suivi quantitatif (jaugeages) tous les 3 mois

- suivi pendant 4 ans après la fin des travaux :

  - analyses physico-chimiques et bactériologiques tous les 6 mois comprenant au minimum MES, DCO, pH, Zn, Cu, Cd, hydrocarbures totaux et HAP : une en hautes eaux et une à l'étiage

  - suivi quantitatif (jaugeages) tous les 3 mois

Si ce suivi met en évidence des dégradations de la qualité des sources, des mesures compensatoires supplémentaires seront imposées au pétitionnaire.

5.4. Suivi des zones humides

Un suivi environnemental de la zone humide à créer et des zones humides existantes situées à l'aval du projet sera réalisé par le pétitionnaire pendant une période de 10 ans après la fin du chantier.

Un rapport sera transmis au service police de l'eau 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans après la fin des travaux. Ces rapports feront le bilan de l'évolution des zones humides existant avant les travaux et de la création de la zone humide.

Si les bilans mettent en évidence une altération des zones humides existant avant le démarrage des travaux, des mesures compensatoires complémentaires devront être proposées et mises en œuvre par le pétitionnaire. Si à l'issue de la période de 5 ans, les drains mis en place n'ont pas permis la création d'une zone ayant les caractéristiques d'une zone humide, une nouvelle mesure compensatoire devra être proposée et mise en œuvre par le pétitionnaire.

ARTICLE 6. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

6.1. Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire visitera régulièrement l'ensemble des fossés de collecte des eaux de bassins versants et des ouvrages hydrauliques pour les nettoyer de tout matériau qui pourrait provoquer une diminution des capacités hydrauliques.

6.2. Surveillance et entretien du réseau d'eaux pluviales et de ses ouvrages

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales des plateformes routières sera effectué régulièrement et comprendra le dégagement des flottants et détritus divers, la limitation de la végétation, la vérification de l'étanchéité du réseau, le contrôle du bon fonctionnement des vannes, by-pass et surverses.

Les produits particulièrement pollués se trouvant dans les zones de décantation et dans les bassins de rétention sous différentes formes (boues au fond des bassins, liquides dans le séparateur à hydrocarbures) devront être évacués régulièrement. Le pétitionnaire réalisera une visite après tout orage important et un curage annuel des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures.

6.3. Traitement de la voirie et de ses abords

Le pétitionnaire réalisera l'entretien des abords des voiries uniquement par des moyens mécaniques. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le présent arrêté sera considéré caduc si les travaux autorisés n'ont pas démarré dans un délai de 10 ans suivant la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 8. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le présent arrêté, le préfet de l'Ardèche peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou pour prévenir aux frais du pétitionnaire tout dommage à l'environnement, à la sécurité et à la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Ardèche, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de ROCHEMAURE et de LE TEIL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Ardèche et dans les mairies de ROCHEMAURE et de LE

TEIL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de ROCHEMAURE et de LE TEIL, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche, le commandant du groupement de la gendarmerie de Privas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Privas, le 30 JAN. 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Dominique-Nicolas JANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

DDCSPP

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement
Unité Environnement

Dossier suivi par : Muriel RENAULD-ROUSSEL

Tél : 04 75 66 53 50 (ligne directe)

Fax : 04 75 66 53 54

Mail : ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

Privas, le 16 DEC. 2011

DDT 07
Place des Mobiles
07000 PRIVAS

Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 13 décembre 2011
***

Déviation de Le Teil.
Objet : Arrêté préfectoral autorisant les travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau nécessaires au projet de déviation au nord de Le Teil, de la route nationale 102, sur les communes de Le Teil et Rochemaure.

***
AVIS
***

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, son rapporteur entendu et après délibération, donne un avis favorable à l'unanimité à l'arrêté préfectoral autorisant les travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau nécessaires au projet de déviation au nord de Le Teil, de la route nationale 102, sur les communes de Le Teil et Rochemaure.

Pour avis conforme aux délibérations du CODERST
Le Directeur Départemental
Par délégation

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Service Surveillance de l'Animal
DDCSPP

Anne-Marie REME
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

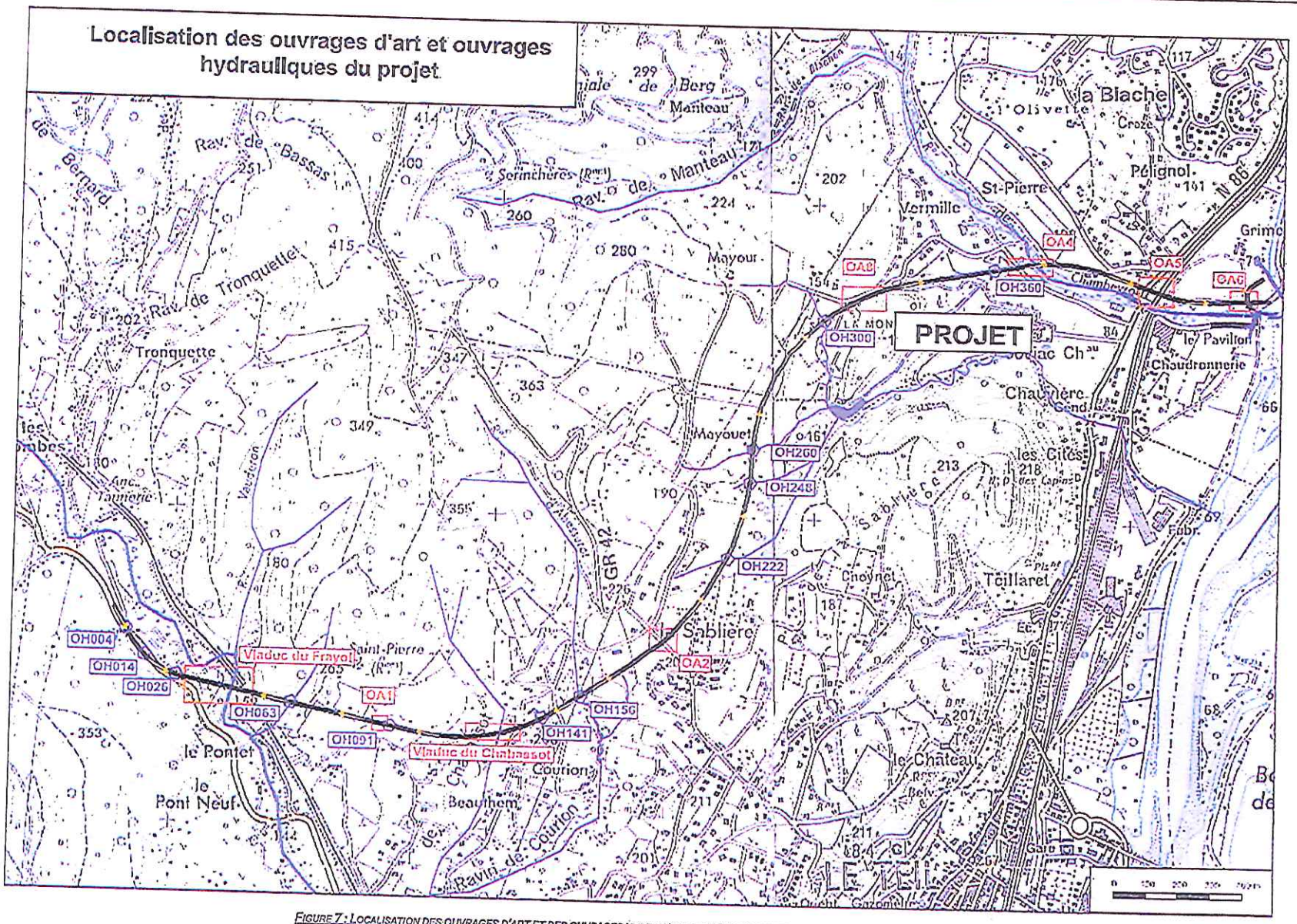

FIGURE 7 : LOCALISATION DES OUVRAGES D'ART ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PREVUS DANS LE CADRE DU PROJET DE CONTOURNEMENT

ANNEXE 1 p2/2

FIGURE 36 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE AUX ABORDS DU PROJET

ANNEXE 2 p 1/2

3. MESURES DE PROTECTION

3.1. MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES

3.1.1. Mesures adoptées en phase chantier

Les mesures de conservation mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet et pendant la phase de travaux visent à assurer la stricte protection des milieux naturels localisés à proximité immédiate du site d'intervention et à préserver les espèces végétales et animales patrimoniales.

En raison des enjeux s'exprimant sur le site vis-à-vis du patrimoine naturel, les réflexions intègrent un certain nombre d'exigences à prendre en considération dès la phase de travaux :

- préservation des espaces naturels remarquables localisés à proximité du site d'intervention par une délimitation stricte des emprises de chantier et un positionnement judicieux des pistes en évitant les cheminements au sein des milieux naturels,
- préservation des structures végétales (haies, arbres isolés, ripisylves,...) non comprises au sein des emprises de travaux,
- prise en compte des cycles biologiques dans l'optimisation des périodes d'intervention et fonction des sites concernés,
- lutte active contre tout risque d'atteinte et de pollution directe ou indirecte des milieux aquatiques (Chambeyrol, Joviac, Courion et Chabassot),
- précautions vis-à-vis de la prolifération des plantes invasives,
- sensibilisation du personnel de chantier intervenant sur le site et suivi de chantier rigoureux (engagement contractuel des entreprises et sensibilisation),
- remise en état, valorisation des milieux à l'issue des travaux et suivi environnemental,...

A - Mesures générales préalables

Toutes les dispositions visant à réduire au maximum les emprises du chantier (ainsi que les pistes d'accès et les installations de chantier) sur les espaces naturels devront être mises en œuvre préalablement au démarrage des travaux (plan d'intervention et organisation des chantiers, mise en place de balisage délimitant strictement les aires d'intervention, sensibilisation du personnel de chantier sur les enjeux des milieux naturels concernés, accès privilégié par les chemins existants,...).

Le phasage du chantier sera établi après la prise en compte de l'ensemble des contraintes préexistantes sur le secteur mais visera à minimiser les risques d'atteinte et de dérangement de la faune présente sur le site.

L'organisation du chantier démarrera par la stricte délimitation du site d'intervention de manière à matérialiser les limites du chantier et à identifier les sites sensibles à protéger.

Les abattages d'arbres et d'arbustes se limiteront au strict nécessaire.

A l'issue des travaux, les abords du contournement du Teil seront remis en état, notamment par une végétalisation de l'ensemble des espaces remaniés (talus) au moyen d'essences appropriées.

Tout dépôt de matériaux et toute installation de chantier seront proscrits dans les zones biologiquement les plus sensibles (abords des cours d'eau, vallon de Mayour,...).

B - Mesures pour conserver la qualité des cours d'eau

Au regard de la surface à aménager dans l'emprise du projet du projet, la pollution des eaux par les MES pourrait être significative si aucune mesure d'accompagnement n'était mise en place.

Les moyens de prévention et de traitement des eaux de ruissellement en provenance du chantier devront être imposées aux entreprises et intégrées au dossier de consultation.

Elles comprendront :

- Des fossés de réception des eaux de ruissellement autour des aires de stockage des matériels, matériaux et produits nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance des engins de chantier ;
- Des bassins de décantation provisoires implantés en limite de ces sites et recevant les eaux issues des fossés ;
- Un bassin de décantation totalement étanche recevant les eaux de lavages des engins de chantier. Ce bassin ne comprendra pas de rejet, les eaux seront pompées et traitées extérieurement au chantier ou dans un ouvrage adapté (décanteur, débourbeur-déshuileur) ;
- Des filtres de type TETRA en toiles de jûte ou en fibres coco à l'exutoire des bassins ;
- Des boudins coco ancrés au sol et disposés en quinconce mais jointifs en bordure des sites permettant de bloquer les MES résiduelles ;
- Des engagements de la part des entreprises sur les protections anti-pollution et leur efficacité ;
- Des pénalités conséquentes pour non respect des dispositions imposées dans les CCAP et CCTP ;
- D'autre part, la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet sera réduite au maximum.

Les travaux se dérouleront, dans la mesure du possible, hors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transport de pollution.

Lors des travaux de terrassement, l'ensemble du chantier sera arrosé régulièrement afin de réduire au maximum l'émission de matières en suspension.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérent à tous travaux lourds, les entreprises respecteront les règles courantes de chantier :

- L'interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier ;
- Le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier ;
- Le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique ;
- La récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;

- L'interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles ;
- L'obligation d'équiper les véhicules de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants,
- L'interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- La mise en œuvre des ouvrages de génie civil avec précaution : la pollution par des fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux. Ces travaux seront réalisés hors d'eau. Dans tous les cas, la conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles ;
- La modification des écoulements d'eau sera contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu (érosion ou débordement) ;
- La remise en état du site en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes (dans un lieu approprié conforme à la règlementation en vigueur) dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel ;
- L'organisation des itinéraires des engins de chantier de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible.

En fin de chantier et avant la mise en exploitation de l'opération, tous les ouvrages béton mis en place devront être lessivés de façon à récupérer les laitances de béton. Ces eaux de lessivage seront récupérées dans les bassins de décantation prévus en phase chantier.

C - Mesures pour assurer la transparence hydraulique

La création des pistes de chantier devra tenir compte des nombreux cours d'eau et talwegs parcourant le projet. Afin de ne pas multiplier les ouvrages de rétablissement et de limiter les durées d'incidence sur le milieu naturel, les ouvrages définitifs seront préférentiellement mis en place dès la phase chantier. En cas de difficulté pour la mise en place de ces ouvrages permanents, des ouvrages provisoires pourront être implantés. Ils seront alors équipés de fossés collectant les eaux de ruissellement vers les futurs bassins de décantation.

Ces ouvrages provisoires seront matérialisés par des merlons fusibles équipés de buses assurant la transparence hydraulique décennal des cours d'eau.

ANNEXE 3 p113

3.3. MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

3.3.1. Mesures pendant la phase chantier

Un accompagnement auprès du maître d'ouvrage devra être effectué, afin de donner une dimension environnementale aux travaux et de veiller à la préservation des milieux non impactés. Il s'agira de réaliser un audit de balisage des pistes de chantier, un audit du chantier, ...

A - La population d'ophioglosses présentes sur les zones humides de Mayour

En ce qui concerne les mesures spécifiques à mettre en place pour la sauvegarde de la petite population d'ophioglosses, un balisage sera réalisé autour de l'espèce afin de la protéger et de rappeler de manière visuelle sa présence.

3.3.2. Mesures de réduction

Elles consistent à modifier certains aspects du projet afin de réduire les effets négatifs sur l'environnement. Dans le cadre du présent projet, ces modifications ont porté sur la modification du tracé du contournement au droit du vallon de Mayour.

Les diverses modifications proposées le maître d'ouvrage pour réduire l'incidence sur les zones humide, ainsi que les aménagements permettant d'assurer la transparence hydraulique du projet, ont été présentés dans le paragraphe « *2.4. Incidences sur la zone humide dans le vallon de Mayour* ». Elles sont rappelées brièvement ci-après :

- Modification 1 : Passage du tracé de déblai en remblai afin d'éviter d'intercepter les écoulements naturels qui alimentent les zones humides et le ruisseau de Joviac,
- Modification 2 : Forte réduction des remblais par mise en œuvre de murs gabions permettant de réduire fortement les emprises sur les zones humides (réduction de 33%).

3.3.3. Mesures compensatoires

Ces mesures peuvent intervenir lorsque les mesures d'atténuation ne permettent pas de supprimer et/ou réduire tous les impacts sur les zones humides. A l'échelle du projet, la surface de zone humides détruite est de 6 600 m².

D'après le SDAGE RM (2010-2015), il est préconisé :

« que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin :

- *soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité,*
- *soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes*

et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue ».

Ainsi, dans le cadre du projet, il est proposé de créer des zones humides équivalentes aux abords des zones existantes. Conformément au SDAGE, les nouvelles zones humides recréées seront d'une emprise de 13 200 m², correspondant à une création de 200% de la surface de zones humides détruites de 6 600 m².

A - Alimentation des zones humides situées en aval de l'opération

L'opération prévoit ainsi la mise en œuvre d'un réseau de fossés en pied de remblai permettant l'alimentation des zones humides pouvant être potentiellement fragmentées par le projet.

Le fossé implanté en pied du remblai sur le vallon de Mayour permettra de collecter les eaux de ruissellement issues du bassin versant amont et interceptées par le projet. Afin de rétablir l'alimentation de la zone humide par les eaux de ruissellement du plateau, il est proposé de mettre en place des conduites implantées sous le remblai et réparties sur le linéaire du fossé de manière homogène. Du Sud vers le Nord, il s'agira de poser 6 buses Ø600 avec une pente maximale d'écoulement de 5% puis une buse Ø800 avec une pente maximale de 3%. Ces conduites permettront d'évacuer la totalité du débit centennal vers la zone humide en aval.

Afin de réaliser une alimentation diffuse de la zone humide, il est proposé de créer des fosses au droit de chaque sortie d'ouvrage. Dès remplissage, les eaux surverseront de manière homogène et les écoulements suivront la topographie actuelle.

ANNEXE 3 p.2/3

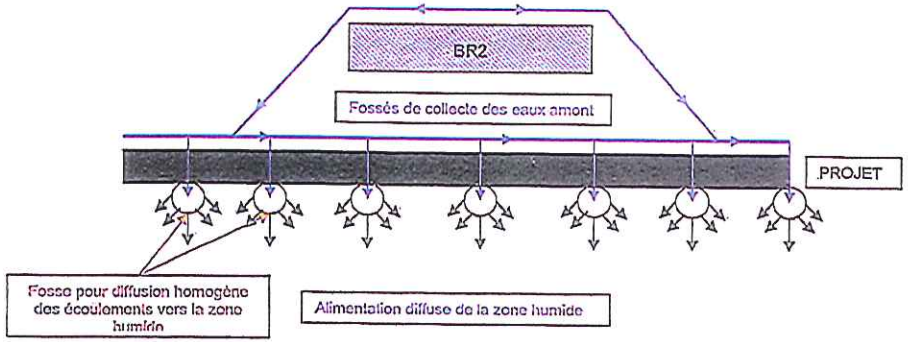

FIGURE 77 : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'ALIMENTATION DES ZONES HUMIDES EN AVAL DU PROJET – VUE EN PLAN

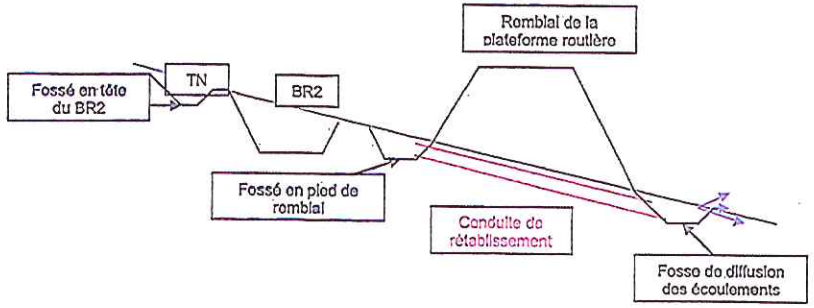

FIGURE 78 : SCHEMA DE PRINCIPE DE L'ALIMENTATION DES ZONES HUMIDES EN AVAL DU PROJET – VUE EN COUPE

Ce mode d'alimentation pourra également favoriser le développement de l'emprise actuelle de la zone humide. Il est ainsi rappelé que cette zone humide est étroitement liée à l'intervention de l'homme puisque ces zones humides se sont principalement développées en aval de résurgences captées.

Ces mesures permettront de supprimer les effets indirects du projet sur les zones humides.

a. *Mesures spécifiques au niveau de la population d'ophioglosses présentes sur les zones humides de Mayour*

Ce dispositif d'alimentation diffuse des zones humides fonctionnera également pour la sauvegarde des ophioglosses (une dizaine de pieds). Afin de favoriser l'extension et le renforcement de la population, une ouverture du milieu sera mise en œuvre, notamment par la mise en place d'une campagne de fauchage à la bonne saison.

B - Création de zones humides aux abords des zones humides existantes

La surface recréée sera située sur la même parcelle que les zones humides existantes. Le site privilégiera ainsi des mêmes caractéristiques (lithologie, géologie...) que les zones actuelles. Afin d'avoir la gestion totale des futures zones humides recréées, le maître d'ouvrage achètera les terrains nécessaires.

Les zones humides actuelles sont issues d'un ruissellement superficiel au niveau des vallons de Mayour et Mayonet. Ces ruissellements ont été modifiés par l'intervention humaine, ainsi l'apparition des zones humides concorde généralement avec la présence de drains mis en place pour capter l'eau.

A partir des apports actuels par ruissellement superficiel, le développement de ces zones est donc possible en favorisant la diffusion des écoulements et en gérant par des diffuseurs de restitution une répartition plus homogène quen l'état actuel. Les mesures présentées dans le paragraphe « *2.4. Incidences sur la zone humide dans le vallon de Mayour* » assureront ainsi d'une part la non fragmentation des zones humides non impactées, et d'autre part le développement de zones humides supplémentaires.

Ces propositions ont été faites sur la base de levés topographiques réalisés spécifiquement pour vérifier que le site se prêtait à la création de la zone humide (cf schéma ci-dessous).

D'un point de vue hydraulique, cette intervention n'engendra pas d'incidence particulière puisque l'ensemble de ces sources est évacué vers le ruisseau de Joviac comme en l'état actuel.

Cette solution technique a été mise en œuvre avec succès sur de nombreux chantiers routiers et autoroutiers depuis une dizaine d'années (exemples : A89, RN85...).

Les sites proposés pour le développement de nouvelles zones humides, ainsi que les points ponctuels d'apport par drainage et ruissellement, sont présentés ci-dessous.

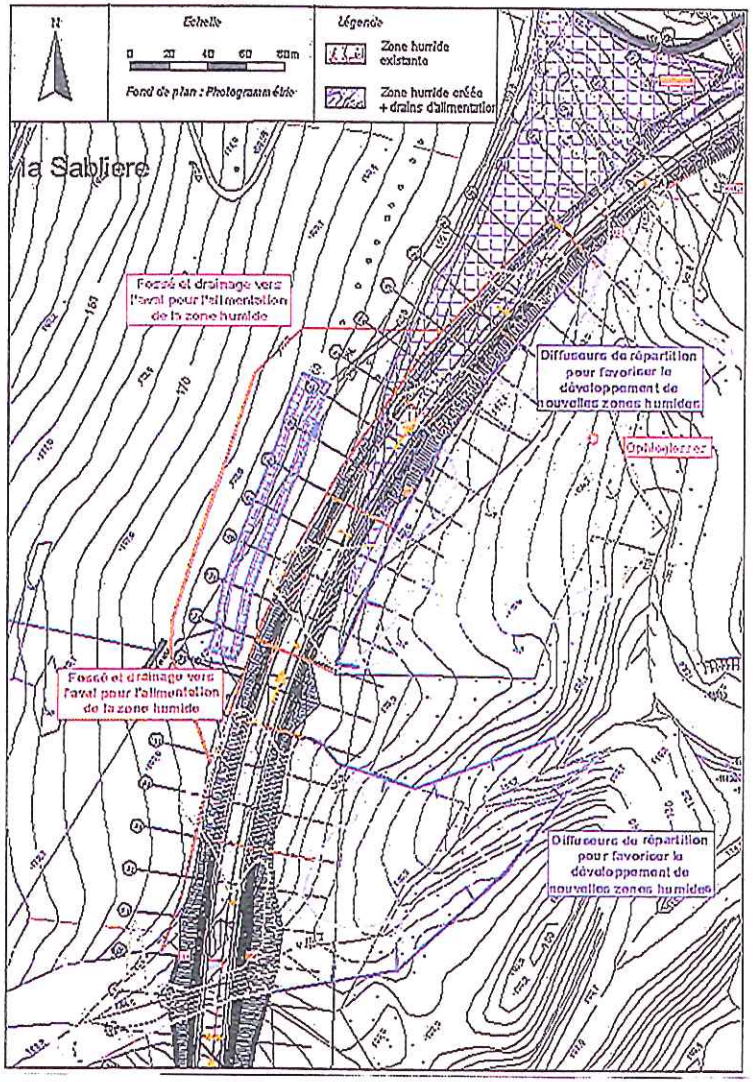

FIGURE 79 : IMPLANTATION DES NOUVELLES ZONES HUMIDES PERMETTANT DE COMPENSER LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DU PROJET.